PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZ BATI 91

35 ROUTE DE MEREVILLE
91670 Angerville

Références : D2026-
Code AIOT : 0100312990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement AZ BATI 91 implanté 35 route d'Artondu 91150 Ormoy-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la situation administrative de la société ainsi que dans le constat de pratiques illégales (brûla de déchets, exercice d'une activité classée sans la déclaration préalable et sur des terrains non compatibles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZ BATI 91
- 35 route d'Artondu 91150 Ormoy-la-Rivière
- Code AIOT : 0100312990
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant la visite.
Les activités de la société sont liées à la construction de maisons individuelles.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Brûlage de déchets à l'air libre	Autre du 07/01/2025, article 84	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative 2714	Décret du 13/04/2010	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la réaction rapide de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure aux services de la préfecture.
Une nouvelle visite sera diligentée pour constater le nettoyage de la zone.
L'exploitant, en parallèle, doit communiquer les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets constatés sur site et au nettoyage de la zone de brûlage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage de déchets à l'air libre

Référence réglementaire : Autre du 07/01/2025, article 84
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage de déchets à l'air libre
Prescription contrôlée : RSD Essonne Article 84 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite. Code environnement Article L, 541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats :

Lors du contrôle, l'inspection a constaté la pratique de brûlage de déchets à l'air libre : les fumées étaient épaisses et irritantes. L'inspection a constaté que des débris de plaque de plâtre, des pots de peinture vides (considérés comme des emballages souillés et correspondant à des déchets dangereux) , des débris de bois, plastiques étaient regroupés au niveau du foyer.

Le personnel présent a été invité à éteindre le feu : l'action a été terminée avant le départ de l'inspection.

L'inspection a rappelé au personnel présent que ce type de pratique était interdite. De plus, des activités économiques n'étaient pas compatibles avec le classement des parcelles.

L'inspection a rappelé également que les déchets présents devaient être évacués rapidement dans des filières autorisées.

La situation constatée était délictuelle : à défaut d'action correctrice, des procédures pénales et administratives pourraient être engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les déchets présents dans des filières autorisées. Les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets seront à communiquer à l'inspection.

La pratique du brûlage de déchets d'activités économiques à l'air libre est interdite : celle-ci doit être stoppée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative 2714

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2714

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	**(E)**
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	**(D)**

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le 23 mars la présence d'un stock de déchets sur deux parcelles situées à proximité de la Juine. Ces parcelles, AC 129 et 130, sont par ailleurs comprises dans le site inscrit au titre du paysage dénommé "Haute Vallée de la Juine".
Les déchets identifiés proviennent de chantiers du BTP : mélange de laine isolante, ferrailles, bois, plastiques, briques, béton, sacs, plaque de Ba13 (plâtre), verre, déchets verts...
La majorité des déchets est combustible et répond aux critères de classement de la rubrique 2714.
Le volume estimé de déchets se situe entre 150 et 300 m3. Les activités relèvent par conséquent de la rubrique 2714 sous le régime de la déclaration.
Compte tenu de l'absence du gérant de la société, qui est également propriétaire des parcelles, le personnel présent n'a pas indiqué l'origine des déchets, ni les raisons pour lesquelles les déchets étaient acheminés sur ces parcelles pour subir un tri.

Le gérant a fait savoir quelques jours plus tard qu'il avait l'intention de nettoyer la zone très rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du classement des parcelles et de la volonté de l'exploitant de nettoyer la zone, la régularisation administrative correspond par conséquent à une cessation d'activité. L'exploitant doit établir sa télédéclaration de cessation d'activité via l'adresse suivante :
https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Par ailleurs, les activités correspondant à du transit/tri/regroupement de déchets, la cessation sera complétée ultérieurement par une attestation dite "ATTES SECUR" délivrée par un organisme certifié (cf : https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

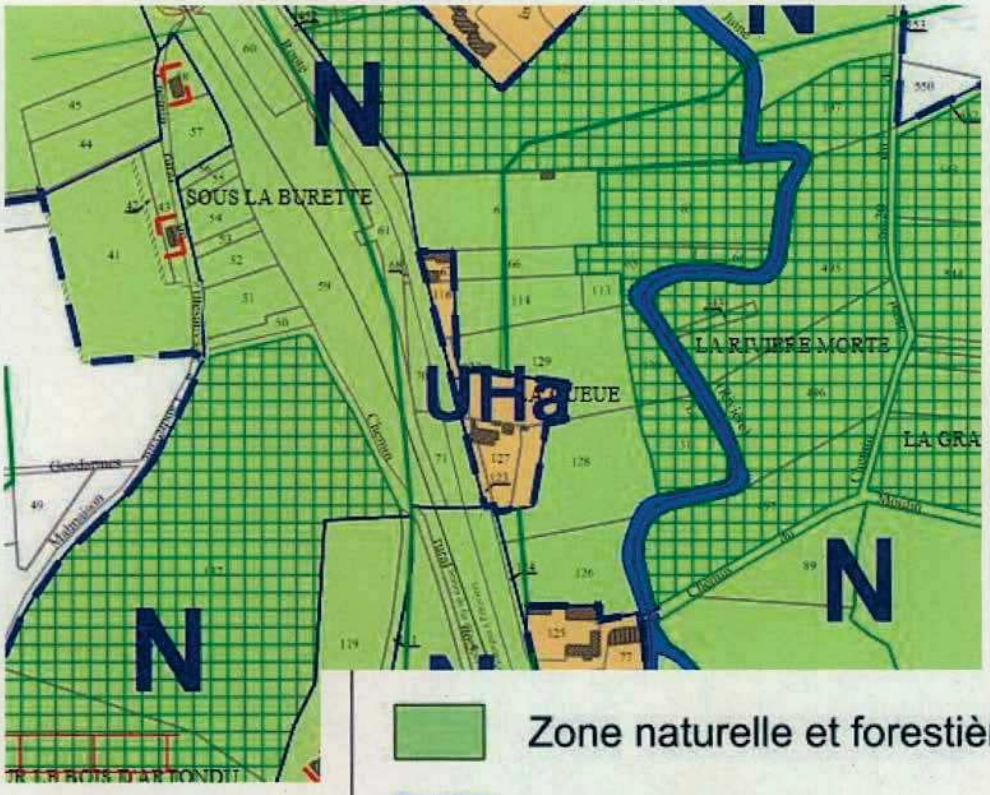
Proposition de délais : 3 mois

AZ BATI 91 – ORMOY LA RIVIERE
inspection 23/03/2026

classement des parcelles
site inscrit au titre du paysage



classement au titre du PLU



Zone naturelle et forestière

Limite de secteur

Espace boisé classé (article L.130-1 du C.U.)

Elément remarquable du paysage
(article L.123-1-5, 7°, du Code de l'Urbanisme)














RÉNOVER, CONSTRUIRE
AMÉNAGER